



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 8 mars 2011

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. WILLIAM SAMOEI RUTO, HENRY KIPRONO KOSGEY ET  
JOSHUA ARAP SANG***

**Public**

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**Autres**

**GREFFE**

---

**Le Greffier et le greffier adjoint**

Mme Silvana Arbia, Greffier  
M. Didier Preira, greffier adjoint

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision, relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut »), concernant William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang (« la Requête du Procureur »)<sup>1</sup>.

1. Le 31 mars 2010, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle faisait droit, à la majorité de ses membres, à la demande, déposée par le Procureur, d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya pour crimes contre l'humanité, dans les limites précisées dans le dispositif de ladite décision (« la Décision du 31 mars 2010 »)<sup>2</sup>.

2. Le 15 décembre 2010, le Procureur a demandé à la Chambre de :

a) conclure qu'il y a des motifs raisonnables de croire que **WILLIAM SAMOEI RUTO, HENRY KIPRONO KOSGEY** et **JOSHUA ARAP SANG** ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale et que la délivrance de citations à comparaître est opportune ;

b) délivrer des citations à comparaître à **WILLIAM SAMOEI RUTO, HENRY KIPRONO KOSGEY** et **JOSHUA ARAP SANG** ; et

c) d'enjoindre au Greffe de préparer et de transmettre, en consultation et en coordination avec l'Accusation, toute demande de coopération nécessaire au regard des citations à comparaître délivrées à **WILLIAM SAMOEI RUTO, HENRY KIPRONO KOSGEY** et **JOSHUA ARAP SANG**<sup>3</sup>.

3. Le Procureur a également demandé à la Chambre d'assortir les citations à comparaître destinées aux trois intéressés d'un certain nombre de conditions, énoncées au paragraphe 219 de sa Requête<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> ICC-01/09-30-Conf-Exp et ses annexes.

<sup>2</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA.

<sup>3</sup> *Prosecution's Application Pursuant to Article 58 as to William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey and Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-30-Conf-Exp, 15 décembre 2010, p. 79 (« la Requête du Procureur »).

<sup>4</sup> Requête du Procureur, par. 219.

4. Le 16 février 2011, la Chambre a demandé au Procureur de présenter le 23 février 2011 au plus tard toutes les déclarations de témoins sur lesquelles il fondait sa Requête (dans la « Décision du 16 février 2011 »)<sup>5</sup>.

5. Le 23 février 2011, la Chambre a reçu les déclarations de témoins demandées dans la Décision du 16 février 2011<sup>6</sup>.

6. Pour statuer sur la Requête du Procureur, la Chambre va successivement examiner les éléments suivants : i) la compétence et la recevabilité ; ii) la question de savoir s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs des crimes décrits dans la Requête du Procureur ont été commis ; iii) la question de savoir s'il y a des motifs raisonnables de croire que William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang (respectivement « Ruto », « Kosgey » et « Sang ») sont pénalement responsables des crimes décrits dans la Requête du Procureur ; et iv) la question de savoir si les conditions requises pour délivrer des citations à comparaître sont réunies.

## **I. Compétence et recevabilité**

7. L'article 19-1 du Statut est ainsi libellé : « La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17. »

8. La Chambre estime qu'indépendamment de la formulation de l'article 19-1 du Statut, qui oblige expressément la Cour à déterminer si elle est compétente pour connaître de l'affaire dont elle est saisie, tout organe judiciaire a le pouvoir de juger de sa propre compétence, même en l'absence de référence explicite à cet effet. C'est

---

<sup>5</sup> Chambre préliminaire II, *Decision Requesting the Prosecutor to Submit the Statements of the Witnesses on which he Relies for the Purposes of his Application under Article 58 of the Rome Statute*, ICC-01/09-45-Conf-Exp.

<sup>6</sup> ICC-01/09-48-Conf-Exp et ses annexes.

là un élément essentiel de l'exercice des fonctions de tout organe judiciaire, qui découle du principe reconnu de « la compétence de la compétence »<sup>7</sup>.

9. L'expression « s'assure qu'elle est compétente » signifie également que la Cour doit « acquérir la certitude » que sont remplies les conditions relatives à la compétence fixées dans le Statut<sup>8</sup>. Ainsi, la Chambre doit déterminer si elle est compétente pour connaître de l'affaire concernant Ruto, Kosgey et Sang avant de pouvoir examiner la Requête du Procureur et de décider de leur délivrer ou non des citations à comparaître en vertu de l'article 58 du Statut.

10. Dans la Décision du 31 mars 2010, la Chambre a examiné les différents aspects de la compétence, en termes territoriaux (*ratione loci*, République du Kenya), temporels (*ratione temporis*, crimes qui auraient été commis après le 1<sup>er</sup> juin 2005) et matériels (*ratione materiae*, crimes contre l'humanité). Elle a également défini le cadre autorisé pour l'enquête du Procureur sur la situation considérée en fonction des trois paramètres de compétence susmentionnés, à savoir les paramètres territoriaux, temporels et matériels. Ayant conclu que toutes les conditions étaient réunies, elle a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête sur la situation en République du Kenya relativement aux « crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour commis entre le 1<sup>er</sup> juin 2005 et le 26 novembre 2009<sup>9</sup> ».

11. Dans le contexte de la présente décision, après examen de la Requête et des pièces justificatives, la Chambre estime que, le Procureur ayant respecté les paramètres territoriaux, temporels et matériels par lesquels la Cour a défini la situation en République du Kenya dans la Décision du 31 mars 2010, point n'est besoin qu'elle réitère sa conclusion et fasse à ce stade une nouvelle analyse détaillée

<sup>7</sup> Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 23.

<sup>8</sup> Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 24.

<sup>9</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, p. 96.

de la question de la compétence, cette fois-ci à l'égard des affaires découlant de cette situation. Au vu de ce qui précède, elle se déclare compétente pour connaître de l'affaire faisant l'objet de la Requête du Procureur.

12. Pour ce qui est de la recevabilité de l'affaire, la deuxième phrase de l'article 19-1 du Statut indique qu'une décision à ce sujet revêt, à ce stade de la procédure, un caractère purement discrétionnaire, en particulier lorsque la Chambre se saisit d'office de la question. Partant, la Chambre n'examinera pas la question de la recevabilité de l'affaire à ce stade.

**II. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs des crimes présentés dans la Requête du Procureur ont été commis ?**

13. Dans sa Requête, le Procureur a allégué que des crimes contre l'humanité avaient été commis à différents endroits de la République du Kenya :

**Chef 1**

**Meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité**

(article 7-1-a et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut)

Du 30 décembre 2007 jusqu'à la fin janvier 2008, WILLIAM SAMOEI RUTO, HENRY KIPRONO KOSGEY et JOSHUA ARAP SANG, en tant que coauteurs ou, à titre subsidiaire, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, ont commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité au regard de l'article 7-1-a et des articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut, ayant pris la forme de meurtres, notamment dans la ville de Turbo, dans la région entourant Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills et dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République du Kenya.

**Chef 2**

**Déportations ou transferts forcés de population constitutifs de crimes contre l'humanité**

(article 7-1-d et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut)

Du 30 décembre 2007 jusqu'à la fin janvier 2008, WILLIAM SAMOEI RUTO, HENRY KIPRONO KOSGEY et JOSHUA ARAP SANG, en tant que coauteurs

ou, à titre subsidiaire, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, ont commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité au regard de l'article 7-1-d et des articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut, ayant pris la forme de déportations ou de transferts forcés de population, notamment dans la ville de Turbo, dans la région entourant Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills et dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République du Kenya.

### **Chef 3**

#### **Actes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité**

(article 7-1-f et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut)

Du 30 décembre 2007 jusqu'à la fin janvier 2008, WILLIAM SAMOEI RUTO, HENRY KIPRONO KOSGEY et JOSHUA ARAP SANG, en tant que coauteurs ou, à titre subsidiaire, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, ont commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité au regard de l'article 7-1-f et des articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut, ayant pris la forme d'actes de torture en infligeant à des civils des souffrances aiguës, physiques ou mentales, notamment dans la ville de Turbo, dans la région entourant Eldoret (Huruma, Kiambaa et Langas), dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills et dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République du Kenya.

### **Chef 4**

#### **Persécutions constitutives de crimes contre l'humanité**

(article 7-1-h et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut)

Du 30 décembre 2007 jusqu'à la fin janvier 2008, WILLIAM SAMOEI RUTO, HENRY KIPRONO KOSGEY et JOSHUA ARAP SANG, en tant que coauteurs ou, à titre subsidiaire, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, ont commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité au regard de l'article 7-1-h et des articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut, ayant pris la forme d'actes de persécution lorsque des coauteurs et/ou des personnes appartenant à leur groupe ont intentionnellement et de manière discriminatoire pris des civils pour cible en raison de leurs opinions politiques, commettant des meurtres, des actes de torture, des déportations et des transferts forcés de population, notamment dans la ville de Turbo, dans la région entourant Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills et dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République du Kenya.

14. Le Procureur a soutenu que les crimes mentionnés aux chefs 1 à 4 avaient été commis par des bandes organisées de jeunes Kalenjin en grand nombre contre des membres de la population civile dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique. D'après lui, cette attaque a été menée en raison du soutien de la population au Parti de l'unité nationale (*Party of National Unity*, ou PNU)<sup>10</sup> et en application de la politique d'une organisation<sup>11</sup>.

15. Renvoyant ici à l'analyse du droit (par opposition aux faits) qu'elle a faite dans ses décisions antérieures, dont la Décision du 31 mars 2010, et notamment aux conclusions qu'elle en a tirées concernant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, la Chambre ne voit aucune raison de les répéter ou de s'en écarter<sup>12</sup>.

16. Sur la base de la Requête ainsi que des renseignements et du résumé des éléments de preuve présentés (« les pièces »), la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'immédiatement après l'annonce des résultats de l'élection présidentielle et, plus particulièrement, du 30 décembre 2007 jusqu'à la fin janvier 2008, une attaque a été menée en plusieurs endroits comme la ville de Turbo, la région entourant Eldoret (qui comprend Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), les villes de Kapsabet et Nandi Hills et les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République du Kenya<sup>13</sup>.

17. En outre, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette attaque visait la population civile, notamment les membres des groupes ethniques des Kikuyu, Kamba et Kisii, tenus pour être partisans du PNU. Il y a également des motifs raisonnables de croire que l'attaque contre la population civile

<sup>10</sup> Requête du Procureur, par. 3 et 23.

<sup>11</sup> Requête du Procureur, par. 130.

<sup>12</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 77 à 99 ; voir aussi Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, par. 73 à 88.

<sup>13</sup> Requête du Procureur, annexe 8, p. 54, 60, 347, 348, 357 et 358 ; annexe 9, p. 73 à 76 ; annexe 19, p. 554 à 557, 571, 572, 584, 585, 589, 628, 629, 749, 750, 938, 939 et 940.

était généralisée, comme en atteste le nombre de victimes qui l'ont subie, le nombre de personnes déplacées ou réfugiées en conséquence, les différents endroits pris pour cibles, ainsi que la quantité de biens incendiés et détruits<sup>14</sup>.

18. En particulier, il y a des motifs raisonnables de croire que les violences qui ont secoué le district de Uasin Gishu (qui comprend la ville de Turbo et la région d'Eldoret) ont abouti à l'incendie et à la destruction de 1 475 maisons, ont fait 230 morts environ et 505 blessés et ont entraîné le déplacement de 7 800 personnes<sup>15</sup>. Dans le district de Nandi (qui comprend les villes de Kapsabet et Nandi Hills), le bilan de l'attaque se chiffre à sept morts et plus de 500 blessés<sup>16</sup>. Des maisons et des commerces ont également été pillés et incendiés<sup>17</sup>. Trois personnes ont été tuées dans la ville de Kapsabet le 8 janvier 2008 et d'autres encore à proximité des barrages érigés par les auteurs des crimes à environ deux kilomètres de la ville<sup>18</sup>. Environ 32 000 personnes ont été forcées de chercher refuge au poste de police de Nandi Hills et aux alentours<sup>19</sup>.

19. De surcroît, il y a des motifs raisonnables de croire que l'attaque était également systématique dans la mesure où des moyens et des méthodes similaires ont été mis en œuvre par les assaillants contre les différents endroits visés : i) ils s'approchaient de leurs cibles en plusieurs groupes provenant simultanément de différentes directions<sup>20</sup> ; ii) ils érigeaient des barrages autour des endroits attaqués<sup>21</sup> ; iii) en préparation de l'attaque, ils avaient préalablement déterminé quels biens appartenaient à des partisans du PNU<sup>22</sup> ; et iv) ils utilisaient du carburant et d'autres

<sup>14</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 41 et 42 ; annexe 8, p. 48, 49 et 60 ; annexe 9, p. 75, 137 et 138 ; annexe 12, p. 2 ; annexe 13, p. 2 ; annexe 19, p. 584, 585, 616, 617, 619, 749 et 750.

<sup>15</sup> Requête du Procureur, annexe 8, p. 60 ; annexe 12, p. 2 ; annexe 13, p. 2.

<sup>16</sup> Requête du Procureur, annexe 12, p. 2 ; annexe 13, p. 2.

<sup>17</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 41 et 42 ; annexe 9, p. 137 et 138 ; annexe 19, p. 584, 585, 616, 617 et 619.

<sup>18</sup> Requête du Procureur, annexe 9, p. 75 ; annexe 19, p. 749 et 750.

<sup>19</sup> Requête du Procureur, annexe 9, p. 75.

<sup>20</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 346, 584 et 1395.

<sup>21</sup> Requête du Procureur, annexe 9, p. 80 ; annexe 10, p. 2 ; annexe 19, p. 749, 750, 1561 et 1562.

<sup>22</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 316, 326, 400, 503, 604, 1106 et 1114.

produits inflammables pour détruire systématiquement par le feu les biens appartenant à des partisans du PNU<sup>23</sup>.

20. La Chambre est également convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'attaque lancée contre la population civile a été commise en application de la politique d'une organisation<sup>24</sup>.

21. Le Procureur allègue l'existence d'un plan consistant à punir les partisans du PNU dans l'éventualité où les élections présidentielles de 2007 seraient truquées<sup>25</sup>. Le plan prévoyait leur expulsion de la vallée du Rift, dans l'objectif final de créer un bloc d'électeurs uniforme favorable au Mouvement démocratique orange (*Orange Democratic Movement*, ou ODM)<sup>26</sup>.

22. Le Procureur soutient que, pour mettre en œuvre le plan convenu, Ruto, Kosgey et Sang ont mis en place un réseau composé de membres de la communauté kalenjin, dont de hauts responsables politiques de l'ODM, des représentants des médias, d'anciens membres de la police kényane et de l'armée, des anciens de la communauté kalenjin ainsi que des chefs locaux<sup>27</sup>.

23. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ce réseau avait les moyens d'accomplir des actes violant les valeurs humaines fondamentales<sup>28</sup>. Au vu des pièces présentées par le Procureur, il y a des motifs raisonnables de croire que ce réseau était sous la conduite d'un commandement responsable et avait une hiérarchie bien établie, Ruto assumant le rôle de chef<sup>29</sup>, Kosgey celui de chef adjoint

---

<sup>23</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 432 et 519.

<sup>24</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 41 et 42 ; annexe 8, p. 78 à 89 ; annexe 9, p. 77, 137, 138, 184 à 186 ; annexe 19, p. 310, 311, 314, 316, 319, 320, 326, 390, 391, 400, 415, 419, 423, 425, 432, 445, 448, 450, 452, 461, 478, 479, 493, 494, 503, 530, 531, 589, 598, 604, 890, 938, 1106, 1113, 1114, 1193 et 1704.

<sup>25</sup> Requête du Procureur, par. 1, 3 et 18.

<sup>26</sup> Requête du Procureur, par. 18.

<sup>27</sup> Requête du Procureur, par. 19.

<sup>28</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 90.

<sup>29</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 42, 43, 323, 353, 390, 424, 425, 445, 461, 493, 494, 603, 955, 1825 et 1943.

et de trésorier<sup>30</sup> et Sang celui de responsable de la communication<sup>31</sup>. Les pièces présentées donnent également des motifs raisonnables de croire que la structure hiérarchique du réseau comptait trois commandants et trois commandants de division responsables des opérations sur le terrain<sup>32</sup>. Les commandants avaient sous leurs ordres des personnes chargées de fonctions plus spécifiques, telles que l'identification de cibles et le stockage d'armes<sup>33</sup>.

24. Il y a aussi des motifs raisonnables de croire que le réseau avait les moyens de mener une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, car ses membres avaient accès, et ont eu recours, à une quantité considérable de capitaux, d'armes à feu, d'armes rudimentaires et d'hommes<sup>34</sup>. Les pièces présentées apportent également des motifs raisonnables de croire que le réseau s'était donné pour objectif principal de mener des activités criminelles à l'encontre de la population civile<sup>35</sup>, et qu'il a formulé l'intention d'attaquer celle-ci<sup>36</sup>.

25. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que le réseau constitue une « organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut.

26. Pour ce qui est de l'élément touchant à la politique de cette organisation, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que celle-ci défendait une politique ciblant les membres de la population civile soutenant le PNU, afin de les

---

<sup>30</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 421, 422, 424, 425, 493, 494, 516, 517, 874, 1106, 1314, 1315, 1500, 1501, 1508, 1544 et 1654.

<sup>31</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 393, 792, 793, 1269, 1270, 1456, 1493 à 1496, 1548 à 1552, 1570, 1748 et 1749.

<sup>32</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 493, 494 et 1106.

<sup>33</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 604, 909, 923, 924, 1106 et 1114.

<sup>34</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 428, 448, 449, 461, 530, 531, 873, 874, 1120, 1121, 1125, 1140, 1141, 1186, 1187, 1590 et 1591.

<sup>35</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 310, 314, 316, 319, 320, 352, 391, 425, 450, 452, 461 à 463, 506 à 508, 580 et 918.

<sup>36</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 390, 391, 407, 432, 562 et 597.

punir et de les expulser de la vallée du Rift, dans l'objectif final de prendre le pouvoir et de créer un bloc d'électeurs uniforme favorable à l'ODM<sup>37</sup>.

27. Plus précisément, il y a des motifs raisonnables de croire qu'entre la fin décembre 2006 et les jours qui ont immédiatement précédé les élections présidentielles de 2007, une série de réunions préparatoires se sont tenues pour évoquer et définir les modalités de la mise en œuvre de cette politique<sup>38</sup>.

28. La Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces réunions ont permis de traiter plusieurs questions cruciales pour la mise en œuvre de la politique : i) la nomination de commandants et de commandants de division responsables des opérations sur le terrain<sup>39</sup> ; ii) la production de cartes indiquant les secteurs les plus densément peuplés par des communautés tenues pour être favorables au PNU ou ayant effectivement pris le parti de celui-ci<sup>40</sup> ; iii) l'achat et le stockage d'armes avant l'attaque<sup>41</sup> ; iv) le transport des auteurs des exactions à destination et en provenance des endroits ciblés<sup>42</sup> ; v) l'élaboration d'un système de récompenses pour inciter les hommes à tuer le plus grand nombre possible de personnes appartenant aux communautés prises pour cible ainsi qu'à détruire leurs biens<sup>43</sup>.

29. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que sont réunis les éléments contextuels des crimes contre l'humanité allégués par le Procureur dans sa Requête.

30. Pour ce qui est des actes allégués qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, la Chambre est convaincue, après examen des faits exposés dans les pièces, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, du 30 décembre 2007 jusqu'à

---

<sup>37</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 41 et 42 ; annexe 8, p. 78 à 89 ; annexe 9, p. 77, 137, 138 et 184 à 186 ; annexe 19, p. 310, 311, 314, 316, 319, 320, 326, 390, 391, 400, 415, 419, 423, 425, 432, 445, 448, 450, 452, 461, 478, 479, 493, 494, 503, 530, 531, 589, 598, 604, 890, 938, 1106, 1113, 1114, 1193 et 1704.

<sup>38</sup> Requête du Procureur, annexe 11, p. 2.

<sup>39</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 314, 493, 494 et 1438 à 1440.

<sup>40</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 316 et 598.

<sup>41</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 428, 530, 531, 1004 et 1005.

<sup>42</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 320.

<sup>43</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 445 et 461 à 463.

la fin janvier 2008, des meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis dans le cadre de l'attaque lancée contre la population civile, notamment dans la ville de Turbo, dans la région entourant Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills et dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République du Kenya (chef 1)<sup>44</sup>. En particulier, les pièces présentées révèlent que les auteurs physiques des crimes identifiaient les personnes appartenant aux communautés ennemies en vérifiant leurs pièces d'identité ou en leur demandant leur nom, puis les tuaient immédiatement avec une arme à feu ou au moyen de flèches<sup>45</sup>.

31. Les faits examinés au paragraphe 18 ci-dessus poussent en outre la Chambre à conclure qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, du 30 décembre 2007 jusqu'à la fin janvier 2008, des transferts forcés de population, constitutifs de crimes contre l'humanité, ont été commis dans le cadre de l'attaque lancée contre la population civile, notamment dans la ville de Turbo, dans la région entourant Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills et dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République du Kenya, (chef 2)<sup>46</sup>. Plus précisément, entre le 30 décembre 2007 et le 1<sup>er</sup> janvier 2008, après avoir convergé stratégiquement vers la ville de Turbo, la région entourant Eldoret et les villes de Kapsabet et Nandi Hills, des bandes nombreuses associées au réseau ont commencé à incendier des biens<sup>47</sup>. Ces maisons et commerces ont été incendiés car des membres de certaines communautés, notamment les Kikuyu, les Kamba et les Kisii, en étaient les propriétaires ou les occupants<sup>48</sup>. La destruction de biens était la

<sup>44</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 45 et 46 ; annexe 8, p. 58 et 59 ; annexe 9, p. 73 à 75 ; annexe 19, p. 344, 515, 584, 589, 610, 611, 627 à 629, 646, 647, 664 à 689, 749, 750, 939, 940 et 1220.

<sup>45</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 45 ; annexe 19, p. 343, 344, 749 et 750.

<sup>46</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 43 ; annexe 8, p. 60, 61, 112 et 129 ; annexe 9, p. 71, 75 et 106 ; annexe 19, p. 554, 555, 560, 561, 571, 572, 665, 699, 700, 740, 741 et 754.

<sup>47</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 41 et 42 ; annexe 19, p. 584, 585, 616, 617, 783 à 785 et 1590.

<sup>48</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 41 et 42 ; annexe 19, p. 415, 584, 585, 616, 617 et 783 à 785.

principale tactique utilisée par les hommes de main du réseau pour forcer les partisans du PNU à quitter les secteurs ciblés<sup>49</sup>.

32. S'agissant des allégations du Procureur relatives à des actes de persécution constitutifs de crimes contre l'humanité, la Chambre estime que les pièces présentées donnent des motifs raisonnables de croire que les meurtres et transferts forcés de population mentionnés plus haut ont été commis principalement pour des raisons politiques, en raison de l'identité des victimes, tenues pour être favorables au PNU. Elle conclut donc qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, du 30 décembre 2007 jusqu'à la fin janvier 2008, des actes de persécution constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis au travers des meurtres et des transferts forcés perpétrés dans le cadre de l'attaque lancée contre la population civile notamment dans la ville de Turbo, dans la région entourant Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills et dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République du Kenya (chef 4)<sup>50</sup>.

33. Enfin, pour ce qui est des allégations d'actes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité (chef 3), la Chambre estime que les pièces présentées ne suffisent pas à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que des actes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis aux endroits et durant la période mentionnés dans la Requête du Procureur. Le Procureur conserve toutefois la possibilité de présenter ultérieurement de nouveaux éléments de preuve à l'appui de cette allégation.

---

<sup>49</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 41 et 42 ; annexe 9, p. 137 et 138 ; annexe 19, p. 584, 585, 616, 617 et 619.

<sup>50</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 42, 45 et 46 ; annexe 9, p. 75, 76 et 138 ; annexe 19, p. 316, 400, 401, 415, 419, 432, 461, 488, 497, 503, 509, 519, 562, 570, 571, 580, 604, 1106, 1113 et 1114.

**III.Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang sont pénalement responsables des crimes énumérés dans la Requête du Procureur ?**

34. Compte tenu des conclusions tirées dans la section II ci-dessus, la Chambre ne s'interrogera sur la responsabilité pénale de Ruto, Kosgey et Sang qu'à l'égard des crimes pour lesquels elle a estimé qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils avaient été commis, à savoir les crimes exposés aux chefs 1, 2 et 4 de la Requête du Procureur.

35. Dans sa Requête, le Procureur n'a pas toujours invoqué les mêmes formes de responsabilité. Aux paragraphes 26 et 27 de cette requête, il a soutenu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que « [TRADUCTION] au cours des violences postélectorales, notamment, mais sans s'y limiter, pendant la période comprise entre le 27 décembre 2007 et le 28 février 2008 », Ruto, Kosgey et Sang avaient commis les crimes contre l'humanité exposés aux chefs 1 à 4 de la Requête, et que « [TRADUCTION] étaient réunies les conditions associées à la responsabilité pénale à raison de la coaction directe/indirecte ou à l'action de concert dans la poursuite d'un dessein commun, au sens des articles 25-3-a ou 25-3-d ». En présentant ses chefs d'accusation, le Procureur a allégué que les trois intéressés voyaient leur responsabilité engagée seulement comme « [TRADUCTION] coauteurs ou, à titre subsidiaire, » comme personnes visées à l'article 25-3-d du Statut. Plus loin, dans la section consacrée aux formes de responsabilité, il a allégué que leur responsabilité pénale correspondait aux cas des « [TRADUCTION] coauteurs indirects ou, à titre subsidiaire, des coauteurs », ou encore des personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun au sens de l'article 25-3-d.

36. Si, de façon générale, le Procureur peut porter des charges à titre subsidiaire, il conviendrait toutefois que tout au long de sa Requête, il veille à la cohérence des formes de responsabilité qu'il entend effectivement invoquer devant la Chambre. En outre, la possibilité pour lui de porter des charges subsidiaires ne signifie pas

nécessairement que la Chambre doive statuer dans le même sens. En particulier, elle a des doutes sur la validité de la démarche consistant à tirer des conclusions concomitantes sur des formes de responsabilité présentées comme subsidiaires les unes des autres. Une personne ne saurait être considérée à la fois comme auteur principal et comme complice d'un même crime. La Chambre est donc d'avis qu'il convient dans un premier temps de décider, au vu des pièces présentées, s'il y a des motifs raisonnables de croire que Ruto, Kosgey et Sang sont pénalement responsables des crimes contre l'humanité commis en République du Kenya aux différents endroits mentionnés, tel qu'exposés dans la section II ci-dessus, soit en qualité de coauteurs ou de coauteurs indirects, soit au titre de toute autre forme de responsabilité présentée à la Chambre ou jugée pertinente par celle-ci.

37. Au vu des pièces présentées, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Ruto et Kosgey sont pénalement responsables des crimes contre l'humanité de meurtre (article 7-1-a), de transfert forcé de population (article 7-1-d) et de persécution (article 7-1-h) en qualité de coauteurs indirects au sens de l'article 25-3-a du Statut. Toutefois, elle considère qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que Sang est pénalement responsable en qualité d'auteur principal des crimes contre l'humanité susmentionnés, autrement dit de coauteur indirect au même titre que Ruto et Kosgey.

38. Convaincue, au vu des pièces disponibles, que la coaction indirecte est la forme de responsabilité qui correspond aux cas de Ruto et Kosgey, la Chambre estime qu'il n'y a aucune raison d'examiner leur rôle sous l'angle de l'autre forme de responsabilité inscrite à l'article 25-3-d. Pour ce qui est de Sang, la Chambre est convaincue que les pièces présentées révèlent qu'il y a des motifs raisonnables de croire que son rôle relève davantage de l'article 25-3-d.

39. La Chambre rappelle que, dans la décision relative à la confirmation des charges qu'elle avait rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, elle avait conclu que, directe ou indirecte, la coaction (commission conjointe) consacrée par

l'article 25-3-a du Statut à travers l'expression « [commet] conjointement avec une autre personne » va nécessairement de pair avec la notion de « contrôle exercé sur le crime »<sup>51</sup>.

40. La Chambre rappelle également que la forme de responsabilité associée à la coaction indirecte comprend les éléments suivants : i) un plan commun ou un accord doit lier le suspect à une ou plusieurs autres personnes ; ii) le suspect et les autres coauteurs doivent apporter une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments matériels du crime ; iii) le suspect doit exercer un contrôle sur l'organisation ; iv) l'organisation doit être un appareil de pouvoir organisé et hiérarchique ; v) l'exécution des crimes doit être assurée par une obéissance quasi automatique aux ordres donnés par le suspect ; vi) le suspect doit satisfaire aux éléments subjectifs des crimes : vii) le suspect et les autres coauteurs doivent, de manière partagée, savoir et admettre que la réalisation des éléments objectifs des crimes résultera de la mise en œuvre du plan commun ; et viii) le suspect doit connaître les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer conjointement un contrôle sur la commission du crime par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes<sup>52</sup>.

41. La Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'entre le 30 décembre 2006 et la fin de décembre 2007, Ruto, Kosgey et Sang ont tenu une série de réunions lors desquelles ils ont convenu d'un plan commun visant à punir les

---

<sup>51</sup> Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 346 et 347.

<sup>52</sup> Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 350 et 351 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges rendue dans l'affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 500 à 514 et 527 à 539 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 209 à 213.

partisans du PNU et à les expulser de la vallée du Rift, dans l'objectif final de prendre le pouvoir et de créer un bloc d'électeurs uniforme favorable à l'ODM<sup>53</sup>.

42. La Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Ruto (dirigeant kalenjin le plus représentatif et chef de l'organisation établie) et Kosgey (adjoint de Ruto, président de l'ODM et député de la circonscription de Tinderet) ont apporté des contributions essentielles à la mise en œuvre du plan commun en organisant et en coordonnant la commission d'attaques généralisées et systématiques qui, comme on l'a vu à la section II, remplissent les conditions minimales requises pour être qualifiées de crimes contre l'humanité, contributions sans lesquelles le plan n'aurait pu se réaliser. Plus précisément, les pièces présentées donnent des motifs raisonnables de croire que Ruto : i) a assuré la planification d'ensemble et la mise en œuvre du plan commun dans toute la vallée du Rift<sup>54</sup> ; ii) a créé un réseau d'exécutants aux fins de la mise en œuvre du plan commun<sup>55</sup> ; iii) a directement négocié ou supervisé l'achat d'armes à feu et d'armes rudimentaires<sup>56</sup> ; iv) a donné aux exécutants susmentionnés des instructions quant aux personnes qu'ils devaient tuer ou chasser et dont ils devaient détruire les biens<sup>57</sup> ; v) a mis en place un système de récompenses allouant des sommes fixes aux hommes qui tuaient des partisans du PNU ou détruisaient leurs biens<sup>58</sup>.

43. Quant à Kosgey, les éléments de preuve indiquent qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il : i) a encouragé, avec Ruto, la création du réseau d'exécutants<sup>59</sup> ; ii) a activement organisé les modalités de mise en œuvre du plan commun, en qualité d'adjoint de Ruto<sup>60</sup> ; et iii) a assuré la mise en œuvre du plan

<sup>53</sup> Requête du Procureur, annexe 11, p. 2 ; annexe 19, p. 222, 314, 316, 320, 404, 405, 427, 428, 444 à 446, 461 à 463, 491 à 495, 515 à 517, 529 à 531, 598, 1004 à 1010, 1703 et 1704.

<sup>54</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 424 et 425.

<sup>55</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 314, 419, 444 à 446, 493 et 494.

<sup>56</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 25, 530, 531, 1004 et 1005.

<sup>57</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 562, 1520, 1521, 1525, 1526, 1825 et 1943.

<sup>58</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 445 et 461 à 463.

<sup>59</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 424 et 1544.

<sup>60</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 404 à 406, 424, 427, 428, 515 à 517, 1079, 1080, 1105, 1106, 1500, 1501, 1507 et 1544.

commun dans le district de Nandi<sup>61</sup>. En outre, il y a des motifs raisonnables de croire que Kosgey était chargé de gérer les ressources financières de l'organisation aux fins de la mise en œuvre du plan commun<sup>62</sup>.

44. En revanche, pour ce qui est de Sang, la Chambre n'est pas convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que sa participation à deux des réunions préparatoires tenues entre le 30 décembre 2006 et la fin décembre 2007 et son rôle d'animateur radio à Kass FM constituaient des contributions si essentielles qu'il avait le pouvoir d'empêcher la commission des crimes en ne s'acquittant pas des tâches qui lui revenaient. Par conséquent, elle juge qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire qu'il est un auteur principal des crimes au sens de l'article 25-3-a du Statut.

45. Cela étant, la Chambre répète qu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une organisation dotée d'une structure hiérarchique, dirigée et contrôlée par Ruto et Kosgey en vertu des différents rôles importants qu'ils y jouaient<sup>63</sup>. En outre, il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de leurs positions et pouvoirs respectifs au sein de cette organisation, Ruto et Kosgey pouvaient obtenir l'exécution des crimes convenus par une obéissance quasi automatique des auteurs des exactions aux ordres donnés par les chefs<sup>64</sup>.

46. Au vu des pièces disponibles, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Ruto et Kosgey satisfont aux éléments subjectifs des crimes et qu'ils connaissaient le caractère généralisé et systématique des attaques lancées contre la population civile, dans le cadre desquelles les crimes ont été commis<sup>65</sup>. Les éléments de preuve indiquent qu'il y a des motifs raisonnables de

<sup>61</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 425.

<sup>62</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 874, 1507 et 1654.

<sup>63</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 16, 20, 26, 322, 323, 353, 419, 424, 425, 445, 461, 493, 494, 580, 603, 874, 909, 923, 924, 954, 955, 1106, 1112 à 1114, 1307 à 1309, 1313 à 1316, 1322, 1409, 1508, 1509 et 1544.

<sup>64</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 381, 382, 424, 425, 461, 580, 581, 583, 587, 874, 1140, 1141, 1186, 1187, 1544, 1624, 1625, 1627 à 1631, 1635, 1636, 1638, 1639 et 1643 à 1645.

<sup>65</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 310, 314, 316, 319, 320, 404 à 407, 421, 422, 461 à 463, 503, 515, 516, 562, 1079, 1080, 1507, 1511, 1520, 1521, 1525, 1590, 1591, 1825, 1861, 1880, 1881 et 1943.

croire qu'au cours des réunions préparatoires et de la phase de mise en œuvre du plan, Ruto a ordonné — oralement ou par message téléphonique — aux exécutants de tuer des partisans du PNU, de les chasser de chez eux ou de détruire leurs biens<sup>66</sup>.

47. Quant à Kosgey, il y a également des motifs raisonnables de croire qu'il a activement participé à un certain nombre de réunions préparatoires lors desquelles les détails du plan ont été révélés, y compris la quantité d'armes et de fonds dont disposait l'organisation et l'emplacement des secteurs les plus densément peuplés par des partisans du PNU<sup>67</sup>.

48. De surcroît, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Ruto et Kosgey, de par leurs positions respectives au sein de l'organisation et les pouvoirs qu'ils exerçaient sur ses membres et ses moyens, savaient et admettaient que la mise en œuvre du plan commun, dont ils avaient convenu, aboutirait à la réalisation des éléments objectifs des crimes contre l'humanité décrits à la section II ci-dessus<sup>68</sup>. Au surplus, il y a des motifs raisonnables de croire qu'au sein de l'organisation, Ruto et Kosgey détenaient des pouvoirs et exerçaient des fonctions tels qu'ils étaient en mesure d'exercer un contrôle conjoint sur la commission des crimes et de connaître les circonstances de fait leur permettant d'exercer conjointement ce contrôle<sup>69</sup>.

49. En raison de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Ruto et Kosgey sont pénalement responsables en tant que coauteurs indirects au sens de l'article 25-3-a du Statut des crimes contre l'humanité examinés dans la section II de la présente décision.

---

<sup>66</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 1520, 1521, 1525, 1825 et 1943.

<sup>67</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 404 à 407, 421, 422, 427, 428, 516, 517, 1079 et 1080.

<sup>68</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 310, 311, 314, 316, 318 à 323, 404 à 407, 421, 422, 427, 428, 443 à 452, 461 à 464, 515 à 517, 1079, 1080, 1500 à 1503, 1507 à 1509, 1511, 1525, 1590, 1591, 1654, 1861, 1880, 1881 et 1943.

<sup>69</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 323, 424 à 426, 445, 455 à 461, 844, 874, 875, 955, 1079, 1080, 1500, 1501, 1507, 1508, 1543, 1544, 1654, 1880 et 1881.

50. La Chambre rappelle qu'elle a conclu au paragraphe 37 de la présente décision qu'au vu des pièces présentées par le Procureur, il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que Sang pourrait être tenu responsable des crimes en tant que coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut. Par anticipation, le Procureur avait demandé, à titre subsidiaire, que la Chambre considère que Sang avait contribué à un crime commis par un groupe de personnes au sens de l'article 25-3-d. Partant, la Chambre va déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que Sang est pénalement responsable au sens de l'article 25-3-d des crimes contre l'humanité décrits à la section II de la présente décision.

51. L'article 25-3-d du Statut pose des conditions précises pour que Sang puisse être mis en cause au titre de cette forme de responsabilité. Ainsi, la Chambre doit, en appliquant la norme requise en matière d'administration de la preuve, vérifier : i) qu'il y a eu tentative de commission ou commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ii) que la commission ou la tentative de commission d'un tel crime était le fait d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ; iii) que l'intéressé a contribué au crime d'une manière autre que celles énoncées aux alinéas a) à c) de l'article 25-3 (éléments objectifs) ; iv) que sa contribution était intentionnelle ; et v) qu'elle a) visait à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, ou b) a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime (éléments subjectifs)<sup>70</sup>.

52. La Chambre rappelle qu'elle a conclu à la section II qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis. Elle a également conclu au paragraphe 41 de la présente décision qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces crimes ont été commis conformément à un plan commun par un groupe de personnes agissant de concert.

53. La Chambre est d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Sang a intentionnellement contribué à la commission des crimes et a apporté sa contribution

---

<sup>70</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 39.

en ayant, à tout le moins, pleine connaissance de l'intention de Ruto et Kosgey de commettre les crimes contre l'humanité susmentionnés. Cette conclusion peut se déduire de sa participation aux réunions tenues le 30 décembre 2006 et le 2 novembre 2007, lors desquelles ont été définis les différents aspects de la planification de l'attaque contre les Kikuyu<sup>71</sup>. En outre, les pièces présentées donnent des motifs raisonnables de croire que, de par l'influence qu'il exerçait en tant qu'animateur radio à Kass FM, Sang a contribué à : i) mettre Kass FM à la disposition de l'organisation<sup>72</sup> ; ii) annoncer la tenue des réunions de l'organisation<sup>73</sup> ; iii) attiser les violences en diffusant des messages de haine et en formulant explicitement le souhait de voir les Kikuyu expulsés<sup>74</sup> ; et iv) diffuser de fausses informations au sujet de prétendus meurtres de Kalenjin, pour provoquer l'embrasement de la situation<sup>75</sup>. Partant, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Sang est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, des crimes contre l'humanité examinés dans la section II plus haut.

#### **IV. Les conditions requises pour délivrer des citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang sont-elles réunies ?**

54. La Chambre relève que l'article 58-7 du Statut lui permet de délivrer des citations à comparaître à Ruto, Kosgey et Sang si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces personnes ont commis les crimes que leur impute la Requête du Procureur et que des citations à comparaître suffisent à garantir qu'elles se présenteront devant la Cour.

55. La Chambre a déjà conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale prévue aux alinéas a) et d) de l'article 25-3 du Statut peut être imputée aux personnes nommées dans la Requête du Procureur à raison des crimes contre l'humanité examinés plus haut dans la section II. Avant de délivrer des

---

<sup>71</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 9, 10 et 222.

<sup>72</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 1002, 1003 et 1144.

<sup>73</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 87 à 92, 1140, 1470 et 1471.

<sup>74</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 393, 799 et 800.

<sup>75</sup> Requête du Procureur, annexe 19, p. 1493 à 1496.

citations à comparaître, la Chambre doit tout de même vérifier, en application de l'article 58-7, que cette option suffira à garantir leur présence devant la Cour.

56. Au vu des informations figurant dans la Requête du Procureur, la Chambre est convaincue que la délivrance de citations à comparaître à Ruto, Kosgey et Sang suffira à garantir qu'ils se présenteront devant la Cour. Elle s'accorde avec le Procureur pour dire qu'à ce stade, rien n'indique que Ruto, Kosgey et Sang pourraient prendre la fuite, se soustraire à la signification à personne des citations ou refuser de coopérer s'ils étaient cités à comparaître<sup>76</sup>. La Chambre conserve toutefois le pouvoir de revenir sur ces conclusions soit d'office soit à la demande du Procureur. Si Ruto, Kosgey et Sang ne se présentaient pas devant elle à la date indiquée dans les citations ou ne respectaient pas les conditions imposées dans le dispositif de la présente décision, la Chambre se réserverait le droit de remplacer les citations à comparaître par des mandats d'arrêt délivrés en application de l'article 58 du Statut et de la règle 119-4 du Règlement de procédure et de preuve.

---

<sup>76</sup> Requête du Procureur, par. 218 et 222.

## V. Conclusion

57. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, du 30 décembre 2007 jusqu'à la fin janvier 2008, Ruto et Kosgey ont engagé leur responsabilité pénale en tant que coauteurs indirects des crimes au sens de l'article 25-3-a du Statut, et que Sang a engagé la sienne pour avoir contribué à des crimes commis par un groupe de personnes au sens de l'article 25-3-d du Statut, à raison de crimes commis notamment dans la ville de Turbo, dans la région entourant Eldoret (Huruma, Kiambaa, Kimumu, Langas et Yamumbi), dans les villes de Kapsabet et Nandi Hills et dans les districts de Uasin Gishu et Nandi, en République du Kenya, actes constitutifs des crimes contre l'humanité suivants :

- i) meurtres au sens de l'article 7-1-a du Statut (chef 1) ;
- ii) transferts forcés de population au sens de l'article 7-1-d du Statut (chef 2) ;
- iii) persécutions au sens de l'article 7-1-h du Statut (chef 4).

59. La Chambre décide donc, en application de l'article 58-7 du Statut, de délivrer à ces trois personnes des citations à comparaître, convaincue qu'une telle mesure suffira à garantir leur présence devant la Cour.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE, À LA MAJORITÉ DE SES MEMBRES,**

**CITE**

**William Samoei Ruto**, né le 21 décembre 1966 dans le village de Kamagut, au Kenya, actuellement suspendu de ses fonctions de Ministre de l'enseignement supérieur, des sciences et des technologies de la République du Kenya ;

**Henry Kiprono Kosgey**, né le 14 juillet 1947 dans le district de Nandi, au Kenya, actuellement Ministre de l'industrialisation de la République du Kenya et Président de l'ODM ; et

**Joshua Arap Sang**, né à Kitale dans le district de Trans-Nzoia, au Kenya, actuellement responsable des opérations à Kass FM à Nairobi, en République du Kenya ;

à **COMPARAÎTRE** devant la Cour le **jeudi 7 avril 2011 à 9 h 30** dans le cadre de l'audience qui doit se tenir conformément à l'article 60 du Statut et à la règle 121-1 du Règlement,

#### **ORDONNE**

à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang, sans préjudice de toute décision ultérieure de la Chambre en la matière :

- i) de n'avoir de contacts, directs ou indirects, avec aucun témoin ou victime des crimes au regard desquels ils sont cités à comparaître ni avec aucune personne considérée comme témoin ou victime desdits crimes ;
- ii) de s'abstenir de toute subornation de témoin, manœuvre visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, ou entrave au rassemblement d'éléments de preuve par l'Accusation ;
- iii) de s'abstenir de commettre des crimes visés par le Statut ; et
- iv) d'assister à toutes les audiences nécessaires devant la Cour pénale internationale,

#### **ORDONNE**

au Greffier de notifier les présentes citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang en application de l'article 58-7 du Statut et de la norme 31-3-b du Règlement de la Cour,

**ORDONNE**

au Greffier, en application de la norme 110 du Règlement de la Cour, de demander le cas échéant à la République du Kenya la coopération prévue aux articles 93-1-d et 99-1 du Statut.

Le juge Hans-Peter Kaul publiera sous peu une opinion dissidente.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

**Juge président**

*/signé/*

---

**M. le juge Hans-Peter Kaul**

---

**M. le juge Cuno Tarfusser**

Fait le mardi 8 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)